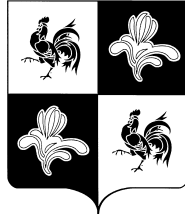


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



30 avril 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune
pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Projet de décret	11
Annexe 1 : Avant-projet de décret.....	12
Annexe 2 : Avis du Conseil d'Etat du 18 février 2008	13
Annexe 3 : Avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2006.....	16
Annexe 4 : Accord de coopération.....	21
Annexe 5 : Projet d'accord de coopération.....	28

EXPOSE DES MOTIFS

I. Historique

Déjà en 1996, le souhait exprimé par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de mieux assurer dans l'ordre international, la visibilité et la lisibilité des institutions tant francophones que wallonnes, d'assurer une parfaite cohérence entre la politique de la Communauté française et la politique de la Région wallonne dans l'ordre international et de renforcer la cohésion des moyens d'action et de dégager des synergies entre les structures administratives par le biais de la mise en œuvre conjointe des compétences propres s'est concrétisé par la conclusion de l'accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des Administrations compétentes en matière de Relations internationales.

Cet accord de coopération du 21 novembre 1996 a été suivi de la conclusion de l'accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de Relations extérieures, pour lequel l'assentiment du Parlement wallon a été donné par un décret du 9 avril 1998 et celui du Parlement de la Communauté française par un décret du 2 juin 1998. Outre les accords de coopération, les administrations compétentes en matière de Relations extérieures de la Région wallonne et de la Communauté française ont été regroupées physiquement en un même lieu à partir de novembre 1998.

Il est aussi important de noter qu'en vertu de l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française, pour lequel l'assentiment du Parlement de la Communauté française a été donné par un décret du 13 juillet 1998 et celui de l'Assemblée de la Commission communautaire française par un décret du 18 juin 1998, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

II. Déclarations gouvernementales de la Région wallonne, de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de la Commission communautaire française

Dans les déclarations de politique régionale et communautaire de juillet 2004, il est explicitement mentionné, au

titre des relations extérieures, que la définition d'objectifs communs entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, de même que la mise en commun d'outils et de procédures ne pourront que mieux servir les citoyens et les opérateurs dans leurs approches et actions à dimension internationale. Et d'en énoncer clairement les modalités : « Cette complémentarité structurée sur un espace commun passe par la signature conjointe d'accords internationaux, une action commune sur le plan multilatéral ainsi que l'unification administrative. Cette dernière prendra la forme d'une fusion des deux entités administratives actuelles chargées des relations internationales et intégrant le réseau de délégués à l'étranger ».

Le présent accord de coopération vise à traduire sur le plan juridique la volonté exprimée par les Gouvernements de la Communauté française et wallon et le Collège de la Commission communautaire française de réaliser cette unification administrative.

III. Présentation générale de l'accord de coopération

En vue de permettre la réalisation des objectifs énoncés en matière de Relations internationales dans les différentes déclarations gouvernementales, en particulier, aux fins d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la visibilité des actions de chacune des entités, il est proposé de conclure entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française un accord de coopération visant à la création d'un organisme chargé des Relations internationales pour la Communauté française, et la Région wallonne, appelé « Wallonie-Bruxelles International », ci-après en abrégé W.B.I., auquel la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie les missions relatives à ses Relations internationales pour ce qui concerne les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française.

W.B.I. est conjoint au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française. La Commission communautaire française peut lui confier des missions, et ce en vertu de l'accord de coopération du 30 avril 1998 (voir plus particulièrement l'article 2 de cet accord).

Cet organisme sera un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie A, ce à l'instar du Commissariat général aux Relations internationales dont la structure a, jusqu'ici, permis, à la satisfaction de tous, d'accomplir efficacement sa mission.

Le siège de W.B.I. sera situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles avec, toutefois, la possibilité pour

celle-ci, de créer des antennes décentralisées sur le territoire de la Région wallonne.

W.B.I. succédera aux droits et obligations du Commissariat général aux Relations internationales et aux droits et obligations contractés par le Ministère de la Région wallonne et le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports concernant la Direction générale des Relations extérieures.

La mission de W.B.I. est formulée de manière générale : il est chargé de la préparation et de la coordination des Relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elle comporte de la Communauté française, de la Région wallonne, en ce compris les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, et, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, de la Commission communautaire française. Cette formulation est très largement inspirée de celle qui définit la mission du Commissariat général aux Relations internationales, visée à l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1982 le créant, ainsi que de l'article 2 de l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française, sans préjudice de l'article qui est consacré à cette dernière, pourront confier à W.B.I. d'autres missions à caractère international. Dans ce cadre, le texte prévoit la mise en place d'une instance de coordination, associant le Ministre et l'administration sectoriellement compétents à la mise en œuvre des actions internationales entreprises dans leur secteur par W.B.I.

Il est aussi précisé que W.B.I. est chargé d'assister les membres du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon dans leurs fonctions européennes et internationales.

Il est encore prévu que W.B.I., dans le cadre du transfert de certaines parties de la coopération au développement conformément ou en vertu de l'article 6^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, est chargé des matières ainsi transférées pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le fonctionnement de W.B.I. prévoit que W.B.I., sans préjudice des missions spécifiques accomplies pour la Commission communautaire française, relève selon le cas de l'autorité du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions ou de l'autorité du membre du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions, la question relative au budget et aux membres du personnel de W.B.I. relevant de l'autorité conjointe des deux membres précités de Gouvernement.

En vue d'un fonctionnement optimal, W.B.I. organise avec les représentants des Ministres-Présidents et des membres du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française qui ont les relations internationales dans leurs attributions, des réunions de coordination dont la fréquence est au moins trimestrielle.

La gestion journalière de W.B.I. est confiée à un Administrateur général ou Administratrice générale, assisté(e) d'un(e) Administrateur général ou Administratrice générale adjoint(e). Le mode de désignation de ceux-ci est prévu.

L'Administrateur général ou Administratrice générale représente W.B.I. dans toutes ses actions en justice. Il exerce les missions et fonctions exercées antérieurement, *qualitate qua*, par le Commissaire général aux Relations internationales et par le Directeur général auprès de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

Il est encore prévu la manière de régler les délégations de compétences et de signatures faites à l'Administrateur général ou Administratrice générale et aux fonctionnaires généraux. Il s'agit en l'occurrence de responsabiliser le fonctionnaire dirigeant dans sa gestion, notamment des ressources humaines, compte tenu des objectifs qui lui ont été fixés.

Le statut administratif et pécuniaire de W.B.I., le cadre du personnel et les modalités de transfert d'office des membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) et de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne (DGRE) vers W.B.I. sera fixé conjointement par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, sur proposition de l'Administrateur général ou Administratrice générale. Par ailleurs, dans l'attente de la fixation du cadre du personnel de W.B.I., le cadre du personnel visé à l'arrêté, tel que modifié, du 22 décembre 1998 du Gouvernement de la Communauté française fixant le cadre du Commissariat général aux Relations internationales, le cadre du personnel de la Direction générale des Relations extérieures visé à l'article 1^{er} de l'arrêté, tel que modifié, du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le cadre organique du personnel de la Région wallonne et le cadre du personnel visé à l'arrêté du 18 juin 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales demeurent d'application et constituent le cadre du personnel de W.B.I.

La gestion financière de W.B.I. est régie à l'article 5 du projet d'accord de coopération. Ces dispositions s'inspirent largement, en les adaptant à la situation spécifique de W.B.I. relevant de l'autorité des Gouvernements de la Communauté française et wallon, sans préjudice des missions qu'elle accomplit pour la Commission communautaire française, des dispositions contenues pour cette matière dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains

organismes d'intérêt public, qui, à titre subsidiaire et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le projet d'accord de coopération, s'applique à W.B.I..

Il en est de même du contrôle à l'égard de W.B.I. visé à l'article 6, § 1^{er}. L'article 6, § 2, du projet d'accord de coopération, relatif à la rédaction et à la transmission d'un rapport annuel s'inspire largement de l'article 8 du décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales.

L'article 7 relatif aux dispositions spécifiques à la Commission communautaire française reprend très largement la plupart des dispositions de l'accord de coopération du 30 avril 1998 précité.

L'article 8 comprend des dispositions transitoires. Il règle, comme énoncé plus haut, la fixation du cadre du personnel de W.B.I., dans l'attente d'un cadre fixé conjointement par les Gouvernements de la Communauté française et wallon.

IV. Avis du Conseil d'État

Suite aux avis 40.404/4 et 40.405/4 rendus par le Conseil d'Etat le 29 mai 2006 sur le texte de l'accord de coopération présenté en première lecture au Gouvernement conjoint du 27 mars 2006, il a été procédé à plusieurs modifications. Les modifications apportées au texte approuvé en première lecture sont :

1. L'exposé des motifs expose désormais plus clairement le rôle des parties contractantes, en particulier celui du Collège de la Commission communautaire française, clarifiant ainsi les articles 1^{er} et 2 de l'accord de coopération. W.B.I. est un organisme conjoint à la Communauté française et à la Région wallonne, auquel la Commission communautaire française confie pour sa part les relations internationales dans les matières qui lui ont été transférées par la Communauté française.
2. Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'article 2, alinéa 1^{er} a été modifié de sorte qu'il précise que W.B.I. est également compétent pour exercer les missions qui lui sont confiées lorsque celles-ci se rapportent à des matières qui relèvent de la Région wallonne en application des décrets dits « de transfert » des 19 et 22 juillet 1993.
3. Concernant les missions imparties à W.B.I., l'alinéa 2 de l'article 2 a été omis, conformément à l'avis du Conseil d'État. Il est remplacé par un nouvel alinéa 2 qui prévoit que le nouvel organisme pourra être chargé de missions à caractère international par d'autres départements ministériels et organismes d'intérêt public.
4. Concernant l'objection du Conseil d'État relative au transfert de certaines parties de la coopération au dé-

veloppement, l'article 2, alinéa 4 a été modifié de telle sorte qu'il ne charge en rien le nouvel organisme de compétences dont les modalités et le contexte du transfert n'ont pas encore été établis. Il prévoit néanmoins que lors du transfert de ces compétences, le nouvel organisme sera compétent.

5. L'article 3 §3 alinéa 2 et § 4 ont été revus de sorte que l'Administrateur général de W.B.I. ne cumule pas les fonctions de comptable et d'ordonnateur.
6. La succession des droits et obligations du Commissariat général aux Relations internationales et de la Direction générale des Relations extérieures a été précisée à l'article 5, § 1^{er}.
7. Les termes « contributions volontaires » indiquées au paragraphe 2, 1^o de l'article 5 ont été retirés, afin d'éviter la confusion avec le point 6^o du même paragraphe, conformément à la recommandation du Conseil d'État.
8. En ce qui concerne, les missions particulières qui pourraient être demandées à W.B.I. par d'autres départements ou organismes d'intérêt public, l'exposé des motifs clarifie ce point de l'article 5 §2. En outre, l'alinéa 2 de l'article 2 permet de répondre à cette éventualité.
9. L'article 5, § 3 a été complété afin de préciser les principes appliqués par les Gouvernements en ce qui concerne la détermination des règles de comptabilité de l'organisme.
10. L'avis du Conseil d'État relatif à l'article 6, § 2, alinéa 2 a été suivi, cet alinéa ayant été omis.
11. L'article 7 relatif aux dispositions spécifiques à la Commission communautaire française reprend très largement la plupart des dispositions de l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française. Dans la mesure où il s'agit de reproduire une disposition existante et dans un souci de cohérence globale des relations extérieures des entités fédérées, l'avis du Conseil d'État relatif à cet article n'a pas été suivi. Néanmoins, la dernière phrase du § 3 a été omise, de façon à répondre au problème de mise sous tutelle soulevé par le Conseil d'État.

Suite aux avis 40.034/4, 40.065/4 et 40.036/4 rendus le 18 février 2008 par le Conseil d'Etat sur le texte de l'accord de coopération présenté en deuxième lecture au Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 et au Gouvernement wallon du 9 novembre 2007, il a été procédé à plusieurs modifications. Les modifications apportées au texte approuvé en deuxième lecture sont :

1. L'article 1^{er} de l'accord de coopération a été modifié afin de mieux rendre compte de la situation des parties contractantes.
2. L'article 3, § 3, alinéa 4 a été modifié. En effet, le Gouvernement de la Communauté française ne peut se prononcer sur l'attribution du mandat d'Administrateur général d'un O.I.P. dépendant exclusivement de la Région wallonne. Le nouvel alinéa stipule donc uniquement que le mandat d'Administrateur général de W.B.I. et le mandat d'Administrateur de l'AWEx, peuvent être cumulés.
3. L'alinéa 5 de l'article 3, § 3 a été supprimé, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relatif à l'égalité d'accès aux emplois publics.
4. Une disposition transitoire est ajoutée, permettant aux Gouvernements d'attribuer le mandat d'Administrateur général de W.B.I. à la personne occupant la fonction de Commissaire général du CGRI et de Directeur général de la DGRE du MRW.

V. Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet d'accord de coopération créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles prévoit :

1. la création, sous la dénomination « Wallonie-Bruxelles International », en abrégé ci-après W.B.I., d'un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public; il est encore précisé que, à moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent accord de coopération, W.B.I. est soumis aux dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie (article 1^{er}, alinéas 1^o et 2);
2. W.B.I. est conjoint au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française. La Commission communautaire française peut lui confier des missions et ce en vertu de l'accord de coopération du 30 avril 1998 (voir plus particulièrement l'article 2 de cet accord).
3. le siège de W.B.I. dans l'arrondissement administratif de Bruxelles; W.B.I. peut toutefois, de l'accord conjoint du Ministre du Gouvernement de la Communauté française et du Ministre du Gouvernement wallon, qui ont les relations internationales dans leurs attributions, créer des antennes décentralisées sur le territoire de la Région wallonne (article 1^{er}, alinéa 3);
4. la succession de W.B.I. aux droits et aux obligations du CGRI et aux droits et obligations contractés par la Région wallonne concernant la DGRE (article 1^{er}, alinéa 4).

Le projet d'article 1^{er} de l'accord prévoit ainsi, en ce qui concerne le type de structure de l'organisme, à l'instar de ce qu'il est actuellement prévu pour le CGRI, un organisme d'intérêt public de type A, soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, sauf s'il y est dérogé dans le projet d'accord, situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles. En revanche, par rapport à la DGRE, il constitue une modification substantielle, cette dernière étant jusqu'à présent au sein d'un département ministériel. Toutefois, en termes de localisation de la DGRE, il n'y a pas de modification de la situation existante.

Article 2

L'article 2 du projet d'accord de coopération concerne les attributions accordées à W.B.I. et indique que W.B.I. est « chargé de la préparation et de la coordination des Relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française, de la Région wallonne, en ce compris les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, et, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, de la Commission communautaire française » (article 2, alinéa 1^{er}, du projet d'accord).

La formulation adoptée pour définir les attributions de W.B.I. est très largement reprise de celle adoptée pour définir celles du CGRI. Une différence – qui ne fait que mieux traduire ce qui se passe effectivement – est, sur un plan purement textuel à noter. L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet d'accord, comprend également la tâche de coordination des Relations internationales (déjà accomplies par le CGRI, pour les matières communautaires et la DGRE, pour les matières régionales), et qui devra d'autant plus l'être au niveau de W.B.I. que les matières communautaires et régionales seront concernées. Il convient de noter que l'article 8 du décret du 1^{er} juillet 1982 prévoit que le CGRI est habilité à participer aux activités de tout organisme en vue de la coordination des activités internationales des communautés.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que des missions à caractère international pourront être confiées par d'autres départements ministériels ou organismes d'intérêt public.

Les missions actuelles de la DGRE ne sont pas explicitement prévues dans un texte réglementaire. Elles sont toutefois fort semblables, mutatis mutandis, à celles du CGRI.

L'article 2, alinéa 3, du projet d'accord de coopération vise à charger, de manière explicite, W.B.I. d'assister les membres du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon, et du Collège de la Commission communautaire francophone dans leurs fonctions européennes et internationales.

Il convient enfin de préciser que l'article 2, alinéa 4, du projet d'accord de coopération prévoit que W.B.I., dans le

cadre du transfert de certaines parties de la coopération au développement conformément ou en vertu de l'article 6ter de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sera chargé des matières ainsi transférées pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'article 3 du projet d'accord de coopération règle le fonctionnement de W.B.I. Il indique de qui relève l'organisme, qui en assure la gestion journalière et les tâches du/des fonctionnaire(s) dirigeant(s) et fixe les habilitations de délégations de signatures et de compétences.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet d'accord de coopération, prévoit, en dehors du cas spécifique de la Commission communautaire française que W.B.I. « relève selon le cas de l'autorité du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions ou de l'autorité du membre du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions ».

L'autorité dont on relève et le type de lien organique et hiérarchique qui existe entre le CGRI et son ministre de tutelle ont été reproduits en ce qui concerne W.B.I. et adaptés à la situation de celle-ci. Les questions budgétaires et relatives aux membres du personnel de W.B.I. relèvent de l'autorité conjointe des deux ministres compétents du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon.

L'article 3, § 2, du projet d'accord de coopération prévoit le principe d'une réunion de coordination au moins trimestrielle organisée par W.B.I. avec les représentants des Ministres-Présidents et des membres du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française qui ont les relations internationales dans leurs attributions.

L'article 3, § 3, du projet d'accord de coopération, énonce que « la gestion journalière est assurée par l'Administrateur général assisté du fonctionnaire dirigeant adjoint ». Il précise également que l'Administrateur général de W.B.I. reprend les missions exercées antérieurement qualitate qua par le Commissaire général du Commissariat Général des Relations internationales de la Communauté française et par le Directeur général auprès de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

L'Administrateur général et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont désignés par mandat sur proposition conjointe des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Le mandat d'Administrateur général de W.B.I. et le mandat d'Administrateur général de l'Agence wallonne à

l'exportation et aux investissements étrangers peuvent être cumulés.

Les dispositions relatives aux personnes auxquelles est confiée la gestion journalière de W.B.I. sont calquées sur celles qui sont actuellement d'application pour le CGRI.

L'article 3, § 4, du projet d'accord de coopération, prévoit que « l'Administrateur général représente W.B.I. dans toutes ses actions en justice en demandant ou en défendant ».

Le texte prévu par le projet d'accord de coopération est quasi identique à celui applicable actuellement au CGRI.

Le projet d'accord de coopération, en son article 3, § 6, prévoit que [...], le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent conjointement les règles relatives aux délégations de compétences et de signatures à l'Administrateur général et aux fonctionnaires généraux.

Cette disposition n'est pas explicitement prévue par le décret du 1^{er} juillet 1982. Il convient cependant de remarquer que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1997 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux du Commissariat général aux Relations internationales, ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1999 le modifiant, prévoient dans le premier visa de leur préambule une référence explicite au décret du 1^{er} juillet 1982.

L'article 3, § 6, de l'accord de coopération, ne fait que confirmer la situation en prévoyant cette habilitation au profit des Gouvernements de la Communauté française et wallon, ce, en fonction de la nouvelle situation de W.B.I. (qui dépend à la fois de la Région wallonne et de la Communauté française).

Article 4

L'article 4 du projet d'accord de coopération vise à habiliter le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon à régler les questions du statut administratif et pécuniaire du personnel, de la fixation du cadre du personnel et les modalités de transfert d'office des membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales et de la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne vers W.B.I.

Pour rappel, en ce qui concerne le Commissariat général aux relations internationales, la question du personnel n'est pas réglée dans le décret du 1^{er} juillet 1982. Il convient toutefois de noter que :

1. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire

du personnel du Commissariat général aux Relations internationales se réfère, dans son deuxième visa, au décret du 1^{er} juillet 1982;

2. l'article 2 de l'arrêté visé sous 1) rend applicable l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;
3. l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française prévoit que les fonctionnaires généraux sont nommés par le Gouvernement et que les agents des autres catégories sont nommés par le Gouvernement ou par le ministre ou par le fonctionnaire général auxquels ce pouvoir a été délégué.

L'article 4 du projet d'accord de coopération clarifie dès lors la situation en ce qui concerne le Commissariat général aux relations internationales sur le plan juridique et adapte les règles à la constitution de W.B.I., en prévoyant au paragraphe premier que « le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I., le cadre du personnel et, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de transfert d'office des membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales et de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne vers W.B.I. (...) ».

En ce qui concerne la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne, les textes actuellement applicables en matière de personnel sont, pour ce qui concerne les membres du personnel statutaire, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne, et pour ce qui a trait aux membres du personnel contractuel, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Le paragraphe 2 de l'article 4 précise que les membres du personnel de la Direction général des relations extérieures de la Région wallonne pourront choisir, avant le transfert, d'être maintenus au sein du Ministère de la Région wallonne, avec mention de leur résidence administrative, sauf leur accord pour une autre résidence administrative.

Le paragraphe 3 indique quels sont les principes qui s'appliquent aux arrêtés pris conformément au paragraphe premier. Ainsi, les membres du personnel statutaires et contractuels transférés conservent leur qualité, leur ancienneté pécuniaire, leur ancienneté administrative et leur résidence administrative ; ils obtiendront un grade équivalent à celui qu'ils avaient avant le transfert.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 vise le maintien des droits acquis des contractuels : « Les membres du personnel contractuel sont transférés à WBI dans le respect des dispositions légales existantes en matière de contrat de travail ». Ainsi, afin de respecter les droits acquis des personnes recrutées sur base contractuelle, ces dernières seront transférées en conservant leur qualité, leur ancienneté administrative et pécuniaire et dans le respect des dispositions légales existantes en matière de contrats de travail.

Article 5

L'article 5 du projet d'accord de coopération prévoit en ce qui concerne le futur W.B.I. :

1. en son paragraphe 1^{er}, la manière d'arrêter les biens, droits et obligations transférés à W.B.I., consécutivement au transfert de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne à W.B.I., grâce à un arrêté du Gouvernement wallon, concerté avec le Gouvernement de la Communauté française ; il en est de même de la manière d'arrêter les biens, droits et obligations transférés à W.B.I. consécutivement au transfert du Commissariat général aux relations internationales à W.B.I., grâce à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, concerté avec le Gouvernement wallon; pour l'ensemble de ces arrêtés, les principes généraux sont définis à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er};
2. en son paragraphe 2, rémunération des ressources de W.B.I. :
 - a) les recettes provenant de ses activités provenant d'organisations représentatives des différents secteurs publics et privés de Wallonie-Bruxelles (article 5, § 2, 1^o, du projet d'accord de coopération);
 - b) les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public (article 5, § 2, 2^o, du projet d'accord de coopération); ce point est important car il permet de couvrir les hypothèses d'allocation de crédits pour les frais de missions demandés par le Fédéral, par exemple, ou encore par des organisations internationales;
 - c) le produit de son patrimoine (article 5, § 2, 3^o, du projet d'accord de coopération);
 - d) les dotations à charge des budgets de la Communauté française et de la Région wallonne, et (...) de la Commission communautaire française (article 5, § 2, 4^o, du projet d'accord de coopération); à cet égard, il convient de préciser que les Gouvernements de la Communauté française et wallon déterminent les parts respectives qu'ils affectent, d'une part, aux frais conjoints, notamment de fonctionnement et d'organisation et, d'autre part, à la mise en œuvre de ses compétences, étant entendu, dans ce dernier cas, que les dépenses en résultant sont clairement identifiées dans le budget et les comptes;

- e) les subventions en provenance de personnes morales de droit public (article 5, § 2, 5°, du projet d'accord de coopération);
- f) les dons et les legs faits en faveur de W.B.I. (article 5, § 2, 6°, du projet d'accord de coopération);
- g) les emprunts moyennant approbation des Gouvernements de la Communauté française et wallon, dans le respect de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 (article 5, § 2, 7°, du projet d'accord de coopération);

Il est à remarquer que la notion de contribution volontaire, si elle est appliquée, prend sa base sur l'article 5, § 2, 5° ou 6°.

3. en son paragraphe 3, le fait que les Gouvernements de la Communauté française et wallon déterminent conjointement, en fonction des principes définis dans le présent paragraphe :

- a) les règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations périodiques de W.B.I. (article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du projet d'accord de coopération); il s'agit d'une adaptation à la situation de W.B.I. de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicable aux organismes de catégorie A;
- b) sur proposition de l'Administrateur général, les règles relatives :
 - i) au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;
 - ii) au mode de calcul et à la fixation du montant maximum : des amortissements;
 - des dotations aux fonds de renouvellement;
 - des réserves spéciales et autres provisions;
 - iii) à la détermination des bénéficiaires et leur affectation; il s'agit à nouveau d'une adaptation de l'article 7, alinéa 4, cette fois, de la loi du 16 mars 1954 précitée à la situation de W.B.I.; il convient de noter que la disposition du projet d'accord de coopération accorde moins d'autonomie que celle de la loi en ce que les règles considérées sont fixées par les Gouvernements de la Communauté française et wallon sur proposition de l'Administrateur général de W.B.I., alors que la disposition légale prévoit que, sauf dispositions statutaires contraires, c'est l'organisme d'intérêt public qui fixe ces règles, qui doivent, par la suite, être approuvées par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

L'article 5 du projet d'accord de coopération, en matière de gestion financière, toilette le texte applicable au CGRI en l'adaptant à la nouvelle situation de W.B.I. Les règles applicables à W.B.I. sont, mutatis mutandis, celles de la loi du 16 mars 1954 relatives au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicables aux organismes d'intérêt public de catégorie A, comme l'est le CGRI.

Article 6

L'article 6 du projet d'accord de coopération prévoit :

1. que W.B.I. est placé sous le contrôle conjoint des membres des Gouvernements de la Communauté française et wallon, chargés des relations internationales, ainsi que des membres de ces gouvernements ayant les finances dans leurs attributions, ces derniers étant assistés par des inspecteurs des finances selon des modalités fixées conjointement par les Gouvernements de la Communauté française et wallon (article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet d'accord de coopération) ; cette disposition est l'adaptation à la situation particulière du futur W.B.I. de l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicable aux seuls organismes d'intérêt public de catégorie A;
2. que l'exercice des missions de W.B.I. se fait conformément aux priorités et aux orientations définies de manière concertée par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, le cas échéant, dans le cadre d'un contrat de gestion (article 6, § 1^{er}, alinéa 2); cette disposition reprend, dans l'esprit, ce que prévoit l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1982, à savoir que le ministre compétent arrête la liste des pays concernés, par l'activité du Commissariat général, en y ajoutant la possibilité (et non l'obligation) de recourir à la technique du contrat de gestion ;
3. les modalités d'établissement du rapport annuel (article 6, § 2, de l'accord de coopération); cette disposition est très largement inspirée de l'article 8 du décret du 1^{er} juillet 1982; seul le fait qu'il y ait deux gouvernements concernés est nouveau.

En matière de contrôle, les règles du CGRI sont appliquées, mutatis mutandis, au futur W.B.I., dont il a été respecté la classification en catégorie A en tant qu'organisme d'intérêt public.

Article 7

L'article 7 est relatif aux dispositions spécifiques à la Commission communautaire française et reprend très largement la plupart des dispositions de l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française.

L'article 7, § 4 a été ajouté aux dispositions existantes. Il prévoit que W.B.I. établisse un rapport annuel relatif aux missions qui lui ont été confiées par la Commission communautaire française.

Article 8

L'article 8 comprend les dispositions transitoires.

Le paragraphe 1^{er} du présent article règle la fixation du statut et du cadre du personnel de W.B.I. dans l'attente d'un cadre fixé conjointement par les Gouvernements de la Communauté française et wallon, conformément à l'article 4, 1^o et 2^o du présent accord de coopération.

L'article 8, § 2 confie la gestion journalière de W.B.I. au Commissaire général aux Relations Internationales et au Directeur général des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne en fonction jusqu'à l'attribution des mandats d'Administrateur(trice) général(e) et d'Administrateur(trice) générale) adjoint(e) de W.B.I. La procédure d'attribution de ce dernier mandat doit être initiée au plus tard lors de l'entrée en vigueur des arrêtés fixant le cadre et le statut, conformément à l'article 4, 1^o et 2^o du présent accord de coopération. Il est souhaité que le fonctionnaire dirigeant adjoint puisse être désigné dès le 1^{er} janvier 2009.

Le paragraphe 3 stipule, conformément aux avis du Conseil d'Etat (44.034/4 et 44.036/4) du 18 février 2008, que le premier mandat d'Administrateur(trice) général(e) peut être attribué à la personne qui exerce la fonction de Commissaire général du CGRI et de Directeur général de la DGRE du MRW.

Le paragraphe 4 fixe le maintien de Directeurs généraux adjoints du Commissariat Général aux Relations Internationales au sein du Comité de Direction jusqu'à l'entrée en

fonction de l'Administrateur(trice) général(e) et de l'Administrateur(trice) général(e) adjoint(e).

Article 9

Cet article vise la mise en œuvre de l'accord de coopération.

Article 10

L'article 10 comprend une série de dispositions abrogatoires auxquelles il est renvoyé.

Article 11

Cet article fixe le champ d'application ratione temporis du projet d'accord de coopération.

Article 12

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du projet d'accord de coopération.

La date d'entrée en vigueur de l'accord peut être définie dans l'accord lui-même mais elle doit nécessairement être postérieure à la date du dernier assentiment à l'accord de coopération (voir Conseil d'Etat, avis n° L.43.403/2 du 23 février 2003 – Doc. Parlement wallon, sess. 2002-2003, n° 523/1, p.51).

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune
pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles**

Article unique

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre en charge des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune
pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles**

Le Collège de la Commission communautaire française,
se,

Sur la proposition de la Ministre des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Article unique

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre en charge des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

Le Secrétaire du Collège,

Christian LAMOULINE

ANNEXE 2

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT 44.037/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 23 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Etendue de la saisine

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française portant assentiment à « l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles ». Un avant-projet de décret de la Commission communautaire française portant assentiment à une précédente version de cet accord de coopération, datée du 27 mars 2006, a déjà été soumis à la section de législation et a donné lieu, le 29 mai 2006, à l'avis 40.407/4 lequel avait aussi été réclamé dans un délai de trente jours.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour

tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

Eu égard à ce qui précède, il appartient ici à la section de législation d'examiner – et d'examiner seulement – l'article 3, § 3, alinéas 4 et 5, l'article 4, alinéas 2 et 3, en tant que ces alinéas font dorénavant référence à la résidence administrative des membres du personnel qu'ils visent, et l'article 8, §§ 2 et 3, de « l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles ».

L'auteur de l'avant-projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française, à joindre au présent avis l'avis 40.407/4, précité, ainsi que le texte de l'avant-projet de décret d'assentiment et de l'accord de coopération du 27 mars 2006 sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante.

Examen de l'accord de coopération

Observation préalable

Étant donné que les nouvelles dispositions examinées ci-après ne visent que la Communauté française et la Région

wallonne, il convient de renvoyer à l'observation générale numéro 2 de l'avis 40.407/4, précité, dans la mesure où ces dispositions réservent au Gouvernement de la Communauté française et au Gouvernement wallon l'ensemble des prérogatives qu'elles prévoient dans les matières dont elles traitent, en excluant de ces qu'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet d'assentiment en ses points III, alinéa 2, et V, article 1^{er}, 2⁽¹⁾ en son point III, alinéa 2, l'organisme créé par l'accord de coopération est toujours présenté, dans le dispositif de celui-ci⁽²⁾, comme un organisme commun à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Observations particulières

Article 3, § 3, alinéa 4, de l'accord de coopération

Contrairement à Wallonie-Bruxelles International qui constituera une entité commune à divers niveaux de pouvoir, l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, qui relève de la seule Région wallonne⁽³⁾.

L'alinéa examiné ne peut donc soumettre la désignation de l'administrateur général de cet organisme d'intérêt public au respect d'une «procédure définie par arrêtés adoptés de commun accord» par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. La Région wallonne est, en effet, seule compétente pour procéder à la désignation des fonctionnaires dirigeants de ses propres organismes d'intérêt public.

Par contre, il va de soi que la manière dont le mandat d'administrateur général de Wallonie-Bruxelles International (en abrégé W.B.I.) peut être cumulé avec d'autres fonctions, si elle n'est pas réglée par l'accord de coopération, relève de la compétence conjointe des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne étant donné que l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération prévoit que ces deux Gouvernements « fixent de commun accord, par arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I. » et que l'article 3, § 3, alinéa 3, du même accord dispose que les modalités d'exercice du man-

dat d'administrateur général de W.B.I. « sont fixées dans le statut du personnel ».

L'alinéa examiné doit donc être revu à la lumière de la présente observation.

Article 3, § 3, alinéa 5, de l'accord de coopération

Cet alinéa dispose en substance que le « mandataire désigné au poste d'Administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers peut » se voir attribuer le premier mandat d'Administrateur général de « Wallonie-Bruxelles International », ce premier mandat prenant alors fin à l'issue du mandat d'Administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers.

Compte tenu de l'article 10 de la Constitution, qui garantit l'égalité d'accès aux emplois publics, cette disposition pose problème : la section de législation n'aperçoit en effet pas pourquoi, sans comparaison des titres et mérites des différents candidats potentiels, il y aurait lieu, dans le choix du premier mandataire appelé à diriger l'organisme nouvellement créé, de privilégier l'Administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, c'est-à-dire l'Administrateur général d'un organisme public qui n'est pas juridiquement concerné par le projet de fusion puisque, aux termes de l'article 2 de l'accord de coopération, Wallonie-Bruxelles International est issu d'une fusion entre le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

Sur ce point, le délégué du ministre a fait observer que, actuellement, les emplois de commissaire général du C.G.R.L, de directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne et d'administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers sont exercés par la même personne.

Dès lors que c'est actuellement la même personne qui dirige les deux entités qui, après fusion, deviendront Wallonie-Bruxelles International, il peut être admis que cette personne puisse se voir attribuer le premier mandat d'administrateur général de l'entité nouvelle.

Pour rendre compte de la situation de fait qui justifie son admissibilité au regard de l'article 10 de la Constitution, l'alinéa examiné doit être rédigé en ce sens que si les emplois de commissaire général du C.G.R.L et de directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne sont occupés par la même personne au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, celle-ci peut se voir attribuer le premier mandat d'administrateur général de Wallonie-Bruxelles International.

(1) Il est notamment fait état, dans ces extraits de l'exposé des motifs, de ce que la Commission communautaire française peut confier à Wallonie-Bruxelles International des missions en vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française. L'attention est cependant attirée sur ce que cet accord du 30 avril 1998 est expressément abrogé par l'article 10, 3^o de raccord présentement examiné.

(2) Voir les articles 1^{er} et 2 de l'accord de coopération.

(3) Voir le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers.

Une telle disposition devrait être insérée dans le chapitre VIII « Dispositions transitoires ».

Article 8, §§ 2 et 3 de l'Accord de coopération

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Examen de l'avant-projet de décret d'assentiment

1. Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de ce que les formalités liées au contrôle administratif et budgétaire ont été accomplies.

Le présent avis est donc donné sous la réserve de l'accomplissement régulier de ces formalités.

2. Il convient de mentionner la date de l'accord de coopération dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet de décret d'assentiment.

La chambre était composée de

Messieurs R. ANDERSEN, premier président du
Conseil d'Etat,

P. LIENARDY,
J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
40.404/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente du Gouvernement et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 5 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles », a donné le 29 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Examen de l'accord de coopération

Observations générales

1. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment est l'accord de coopération conclu le 27 mars 2006 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (ci-après dénommé : l'accord de coopération du 27 mars 2006).

Cet accord de coopération crée « un organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, appelé « Wallonie-Bruxelles International » et dont le sigle (...) est « W.B.I. » ».

Cet organisme se voit doté de la personnalité juridique et est classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Il résulte de l'accord de coopération du 27 mars 2006 que l'organisme nouvellement créé est issu d'une forme de fusion entre le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Direction générale des Relations extérieures du ministère de la Région wallonne, l'organisme ainsi créé succédant selon les conditions fixées dans l'accord aux droits et obligations des deux entités administratives qu'il remplace.

L'accord de coopération du 27 mars 2006 contient successivement des règles relatives aux attributions de « Wallonie-Bruxelles International », à son fonctionnement, à son personnel, à sa gestion financière, à son contrôle budgétaire et financier, à des dispositions spécifiques aux relations qui s'établiront entre lui et la Commission communautaire française, ainsi qu'un ensemble de règles de nature diverse (dispositions transitoires, dispositions liées à sa mise en œuvre et dispositions abrogatoires et finales).

2. L'accord de coopération a pour parties contractantes la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Selon l'article 1^{er} de cet accord, ces parties contractantes entendent créer un « organisme chargé des Relations internationales » commun à chacune de ces entités. L'article 2, qui précise dans ses alinéas 1^{er} et 2 les attributions de l'organisme ainsi créé, est rédigé dans le même sens.

Toutefois, les autres dispositions de l'accord, à l'exception du chapitre VII, qui est consacré à des « dispositions spécifiques à la Commission communautaire française », réservent au Gouvernement de la Communauté française et au Gouvernement wallon l'ensemble des prérogatives relatives au fonctionnement, au personnel de l'organisme, à sa gestion financière ainsi qu'au contrôle budgétaire et financier.

Pareil dispositif manque de cohérence dans la mesure où l'une des parties contractantes apparaît ainsi exclue des éléments essentiels relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'organisme créé.

Il semble toutefois résulter de l'intention des parties contractantes ainsi que du chapitre VII de l'accord, que l'organisme créé serait conjoint au Gouvernement de la Communauté française et au Gouvernement wallon, auxquels le Collège de la Commission communautaire française pourrait faire appel en fonction de ses besoins.

Dans cette hypothèse, les articles 1^{er} et 2 doivent être revus. Par contre si l'intention est que l'organisme créé soit géré par les deux Gouvernements et le Collège sur pied d'égalité, le chapitre VII est dépourvu d'objet et l'ensemble de l'accord de coopération doit être revu de manière à assurer cette égalité.

L'exposé des motifs, qui devra être joint au projet de décret d'assentiment à cet accord de coopération, devra exposer clairement l'option retenue par l'ensemble des parties contractantes.

C'est sous cette réserve que les observations qui suivent seront formulées.

3. Etant donné que l'accord de coopération du 27 mars 2006 crée une personne morale de droit public, il convient de tenir compte du principe de la création de personnes morales de droit public par le législateur, lequel principe est, en ce qui concerne les communautés et régions, expressément consacré et précisé par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽¹⁾.

Il résulte de ce principe, tel qu'il est explicité par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qu'il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs éléments essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public.

Dans l'hypothèse où une personne morale de droit public commune à divers niveaux de pouvoirs est créée conjointement par un accord de coopération conclu entre ces divers niveaux de pouvoirs, il résulte des articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée que c'est à cet accord lui-même, auquel les législateurs concernés doivent donner leur assentiment, qu'il incombe de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce y compris les règles relatives au financement de l'organisme créé.

4. Par rapport aux articles 9 et 92bis, combinés, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'accord de coopération examiné soulève plusieurs difficultés qui sont analysées ci-après :

a) Il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'accord de coopération du 27 mars 2006, lu en combinaison avec son article 5, § 1^{er}, que la mesure dans laquelle « Wallonie-Bruxelles International » succédera aux droits et obligations du Commissariat général aux Relations internationales et aux

droits et obligations contractés par le ministère de la Région wallonne et par le ministère wallon de l'Équipement et des Transports en ce qui concerne la Direction générale des relations extérieures sera déterminée respectivement par le Gouvernement de la Communauté française, après concertation avec le Gouvernement de la Région wallonne et par le Gouvernement de la Région wallonne, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française.

Or, il y a lieu de considérer que la manière dont « Wallonie-Bruxelles International » sera appelé à succéder aux droits et obligations des deux entités préexistantes qu'il remplacera, constitué un élément essentiel lié à sa création. Par conséquent, les règles y relatives doivent figurer dans l'accord de coopération lui-même.

Les dispositions concernées de l'accord de coopération du 27 mars 2006 doivent être revues à la lumière de la présente observation.

b) Alors que ses alinéas 1^{er}, 3 et 4 définissent les missions imparties à « Wallonie-Bruxelles International », l'alinéa 2 de l'article 2 de l'accord de coopération du 27 mars 2006 prévoit que cet organisme « remplit en outre les autres missions qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon ou le collège de la Commission communautaire française.

Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 duquel il résulte que la compétence de « Wallonie-Bruxelles International » doit être fixée dans l'accord de coopération qui recevra assentiment par décret. Il s'agit en outre du respect du principe de spécialité des personnes morales de droit public.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'accord de coopération du 27 mars 2006 doit donc être omis.

c) A l'article 5, § 2, 4^o, alinéa 2, de l'accord de coopération du 27 mars 2006, il est prévu notamment que :

« Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent de commun accord les parts respectives qu'ils affectent d'une part aux frais conjoints, notamment de fonctionnement et d'organisation, et d'autre part à la mise en œuvre de leurs compétences. ».

L'article 5, § 3, du même accord dispose quant à lui comme suit :

« Les Gouvernements de la Communauté française et wallon, déterminent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, des règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations périodiques de W.B.I..

Ces mêmes Gouvernements fixent de commun accord et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, les règles relatives :

de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française donne à celle-ci les compétences attribuées à la Communauté française notamment par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

- 1° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;
- 2° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :
- a) des amortissements;
 - b) des dotations aux fonds de renouvellement;
 - c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de W.B.I.;
- 3° à la détermination des bénéficiaires et à leur affectation. ».

Au regard de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui requiert qu'un décret règle notamment le fonctionnement d'une personne morale de droit public créée par une Communauté ou une Région, il ne saurait être admis que la compétence de déterminer les normes qui s'appliqueront relativement à des éléments aussi importants du fonctionnement, de l'organisation financière et du financement de l'organisme créé soit déléguée aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. Il appartient au contraire à l'accord de coopération examiné de régler lui-même les éléments essentiels de ces matières; la délégation éventuelle aux Gouvernements, agissant de commun accord, ne pourrait être admise que si elle porte sur des éléments secondaires.

Ces dispositions de l'accord de coopération seront dès lors revues à la lumière de la présente observation.

Ce faisant, les parties à l'accord ne perdront pas de vue que les règles qu'elles édicteront en la matière devront pouvoir se combiner avec les principes notamment d'organisation comptable et financière qui s'appliqueront déjà à « Wallonie-Bruxelles International » par le simple fait que ce dernier est créé sous la forme d'un organisme de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, sauf à déroger de manière explicite, dans l'accord de coopération, à l'application des principes d'organisation et de fonctionnement déduits de la loi du 16 mars 1954, précitée, ou à insérer dans l'accord de coopération les aménagements à la même loi jugés nécessaires.

Observations particulières

Article 2

1. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1^{er} pourrait donner à penser que « Wallonie-Bruxelles International » n'est pas compétent pour exercer les missions qui lui sont confiées lorsque celles-ci se rapportent à des matières qui relèvent de la Région wallonne en application des décrets dits « de transfert » des 19 et 22 juillet 1993. En effet, les mots « dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été trans-

féré par la Communauté française » ne concernent, à l'alinéa 1^{er}, que la Commission communautaire française.

Comme cela ne semble pas être l'intention des parties à l'accord, la disposition examinée devrait être revue pour dissiper tout doute à cet égard et pour circonscrire avec toute la précision requise l'objet social exact de l'organisme créé par l'accord.

2. L'alinéa 4 dispose :

« Dans le cadre du transfert de certaines parties de la coopération au développement conformément ou en vertu de l'article 6^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, W.B.I. est chargé des matières ainsi transférées pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Il n'est pas admissible de déjà charger une entité autonome de matières qui restent à transférer alors que l'on ignore encore tout des modalités et du contexte dans lequel un tel transfert se réalisera. Cette disposition doit être omise.

Article 3

L'alinéa 2 du paragraphe 3 et la deuxième phrase du paragraphe 4 devront être revus si leur combinaison aboutit à ce que l'Administrateur général ou l'Administratrice générale cumule des fonctions de comptable et d'ordonnateur au sens de l'article 60 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

L'alinéa 4, deuxième tiret dispose comme suit :

« – les membres du personnel contractuel sont transférés à W.B.I. dans le respect des dispositions légales existantes en matière de contrat de travail. ».

L'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont applicables de plein droit, notamment, au personnel des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, qui fixe ces principes généraux, le membre du personnel des personnes morales de droit public qui dépend d'une Région ou d'une Communauté, et donc le membre du personnel de « Wallonie-Bruxelles International », est dans une situation statutaire.

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté prévoit que des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;
- 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif;
- 4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, dispose que le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que, pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail. Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

Il suit de ce qui précède que le transfert du personnel contractuel que prévoit la disposition examinée ne peut être admis que dans le respect de l'ensemble des dispositions précitées.

Article 5

1. La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce qui distingue les « contributions volontaires » visées au paragraphe 2, 1°, des dons et legs visés au paragraphe 2, 6°.

2. Le paragraphe 2, 2°, envisage l'hypothèse du financement de missions particulières qui pourraient être demandées à « Wallonie-Bruxelles International » par « d'autres départements ou organismes d'intérêt public » mais de telles missions particulières ne sont cependant pas visées à l'article 2 de l'accord qui fixe les attributions de l'organisme. Il y aurait lieu de mettre en concordance ces deux dispositions et de tenir compte du fait que les missions particulières ainsi visées ne pourraient être demandées, compte tenu de l'objet spécifique de l'organisme, que par des « départements ou organismes d'intérêt public » relevant de

la Communauté française, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française.

Article 6

L'alinéa 2 du paragraphe 2 doit être omis : il n'appartient pas aux parties à l'accord d'intervenir dans le mode de fonctionnement du Parlement de la Communauté française et du Parlement wallon, lesquels fixent eux-même l'ordre de leurs travaux.

Article 7

1. Il est renvoyé à l'observation générale 2.

2. A l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les mots « dans le cadre d'un crédit annuel mis à sa disposition par son Collège » ne sont guère appropriés étant donné que c'est de la décision de l'Assemblée de la Commission communautaire française, agissant au titre de ses prérogatives en matière budgétaire, que dépendra l'existence ou non d'une allocation de base dédiée au financement des missions que « Wallonie-Bruxelles International » exécutera à la demande du Collège de la Commission communautaire française ou d'un de ses membres.

3. Le paragraphe 3 de la disposition examinée aboutit à placer la Commission communautaire française, dans le cas qui y est visé, sous la tutelle de la Communauté française pour des matières qui lui ont été transférées par cette dernière et qu'elle gère donc en toute autonomie.

L'accord de coopération du 27 mars 2006 ne pouvant entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence, il peut avoir pour effet d'habiliter la Communauté française à exercer une forme de tutelle sur la Commission communautaire française dans un domaine qui relève des compétences exclusives de cette dernière.

Le paragraphe 3 de l'article 7 doit dès lors être omis.

Article 10

Il va de soi que les dispositions nécessaires que vise l'article 10 ne peuvent porter sur un des éléments que l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à la compétence du législateur et qui devrait donc, en l'espèce, être réglé par accord de coopération.

Article 13

Cet article doit être omis dès lors que l'entrée en vigueur des accords de coopération qui doivent recevoir un assentiment du pouvoir législatif est directement réglée par l'arti-

ANNEXE 4

Accord de coopération

Vu les articles 1^{er}, 2, 2, 33, 35, 38, 39 et 167 ainsi que le chapitre IV, sections I et II du Titre III de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et des Régions et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis, 9, 77 et 92bis, § 1^{er};

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 du Conseil de la Communauté française créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, tel que modifié;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 avril 1998 portant assentiment à l'accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière des relations extérieures et le décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 portant assentiment à l'accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures;

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française et le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la commission communautaire française;

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et concernant les principes communs minimaux qui leur sont applicables;

Considérant que les déclarations de politique communautaire et régionale précisent que « l'unification administrative prendra la forme d'une fusion des deux entités administratives actuelles chargées des relations internationales et intégrant le réseau des délégués à l'étranger »;

Considérant que la traduction juridique de cette fusion impliquera la rédaction d'un statut administratif et pécuniaire applicable au personnel de la carrière interne et au personnel de la carrière externe;

Considérant l'opportunité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de conclure conjointement des accords avec des partenaires étrangers;

Considérant également l'intérêt pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de s'assurer une présence optimale sur la scène internationale et de participer à des manifestations internationales à l'étranger, de manière commune, en veillant à assurer une présence conjointe des services et départements respectifs en s'entendant sur la composition de cette représentation;

Prenant en compte le souci de chaque entité fédérée, Partie au présent accord de coopération, de conserver une capacité d'action et une visibilité internationale propre lorsque des spécificités thématiques ou géopolitiques le justifient;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

L'administration générale communautaire et régionale des relations internationales

Article 1^{er}

Il est créé un organisme chargé des Relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne

et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, appelé « Wallonie-Bruxelles International » et dont le sigle, ci-après utilisé, est « W.B.I. ». Cet organisme est en outre chargé des Relations internationales de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française.

W.B.I. est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. A moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent accord de coopération, W.B.I. est soumis aux dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie.

W.B.I. a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles. Il peut toutefois de l'accord du ou des Ministres concernés créer des antennes décentralisées sur le territoire de la Région wallonne, en particulier à Namur.

W.B.I. succède aux droits et aux obligations du Commissariat général aux Relations internationales visés dans le décret du 1^{er} juillet 1982 du Conseil de la Communauté française créant un Commissariat général aux Relations internationales et aux droits et aux obligations contractés par le Ministère de la Région wallonne et le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports en ce qui concerne la Direction générale des Relations extérieures, fixés conformément à la procédure visée à l'article 5, § 1^{er}, du présent accord de coopération.

CHAPITRE II Attributions

Article 2

W.B.I. est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles comportent, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française, de la Région wallonne, en ce compris les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, et de la Commission communautaire française, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française. Il met en œuvre la politique définie par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française.

Il peut en outre se voir confier des missions particulières à caractère international par d'autres départements ministériels ou organismes d'intérêt public.

Sans préjudice de l'exercice des compétences du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions, du mem-

bre du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions et du membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les relations internationales dans leurs attributions, W.B.I. est également chargé d'assister les autres membres du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon et de la Commission communautaire française dans leurs fonctions européennes et internationales.

Dans le cadre du transfert de certaines parties de la coopération au développement conformément ou en vertu de l'article 6^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, W.B.I. sera chargé des matières ainsi transférées à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE III Fonctionnement

Article 3

§ 1^{er}. – Sans préjudice des missions spécifiques accomplies pour la Commission communautaire française visées à l'article 7 du présent accord de coopération, W.B.I. relève selon le cas de l'autorité du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions ou de l'autorité du membre du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions.

Au début de chaque législature, le ou les membres des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le membre du Collège de la Commission communautaire française ayant les relations internationales dans leurs attributions soumettent aux différents Gouvernements une note stratégique.

§ 2. – W.B.I. organise au moins trimestriellement une réunion de coordination avec les représentants des Ministres-Présidents et des membres du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française qui ont les relations internationales dans leurs attributions.

§ 3. – La gestion journalière de W.B.I. est assurée par l'Administrateur général ou Administratrice générale assisté(e) d'un(e) Administrateur général ou Administratrice générale adjoint(e).

L'Administrateur général ou l'Administratrice générale exerce les missions exercées auparavant par le Commissaire général du Commissariat général aux Relations internationales et le Directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

Les fonctionnaires dirigeants visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, sont désignés sur proposition conjointe du

Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon pour un mandat. Les modalités d'attribution et d'exercice du mandat sont fixées dans le statut du personnel visé à l'article 4 du présent accord de coopération.

Les mandats d'Administrateur général ou Administratrice général de W.B.I. et de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers peuvent être exercés par le même mandataire.

4. - L'Administrateur général ou Administratrice générale représente W.B.I. dans toutes ses actions en justice en demandant ou en défendant.

§ 5. - L'Administrateur général ou Administratrice générale participe aux collèges des fonctionnaires dirigeants, composé de l'ensemble des fonctionnaires généraux dirigeants des ministères et organismes de la Région wallonne et de la Communauté française, s'il échet.

§ 6. - A l'exception des règles relatives aux délégations de compétences et de signatures concernant les missions spécifiques accomplies pour la Commission communautaire française visées à l'article 7 du présent accord, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, les règles relatives aux délégations de compétences et de signatures à l'Administrateur général ou Administratrice générale et aux fonctionnaires généraux.

**CHAPITRE IV
Personnel**

Article 4

Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés :

- 1° le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I.;
- 2° le cadre du personnel;
- 3° chacun pour ce qui le concerne, les modalités de transfert d'office des membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales et de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne vers W.B.I., dans le respect des principes arrêtés à l'alinéa 3 du présent article.

Les membres du personnel de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne pourront choisir, avant le transfert, d'être maintenus au sein du Ministère de la Région wallonne avec mention de leur

résidence administrative, sauf leur accord pour une autre résidence administrative.

Les arrêtés pris conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article appliquent les principes suivants :

- les membres du personnel statutaires et contractuels transférés conservent leur qualité, leur ancienneté pécuniaire, leur ancienneté administrative et leur résidence administrative ; ils obtiendront un grade équivalent à celui qu'ils avaient avant le transfert;
- les membres du personnel contractuel sont transférés à W.B.I. dans le respect des dispositions légales existantes en matière de contrats de travail.

**CHAPITRE V
Gestion financière**

Article 5

§ 1^{er}. - Les biens, droits et obligations transférés à W.B.I. consécutivement au transfert de la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne à W.B.I. sont arrêtés par le Gouvernement wallon, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française.

Les biens, droits et obligations transférés à W.B.I. consécutivement au transfert du Commissariat général aux Relations internationales à W.B.I. sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, après concertation avec le Gouvernement wallon.

Les arrêtés visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe sont fixés en appliquant les principes suivants :

- 1°) les biens meubles, corporels et incorporels, sont transférés à WBI;
- 2°) les archives sont transférées à WBI conformément à un relevé établi par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne;
- 3°) les biens meubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent ainsi qu'avec les droits y afférents;
- 4°) l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, publications ou créations initiés par le Commissariat général aux relations internationales ou par la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne sont transférés à WBI, selon des modalités définies par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française;

- 5°) les biens immeubles dont l'inventaire est annexé à l'arrêté du Gouvernement concerné, est transféré d'office, dans l'état dans lequel ils se trouvent ainsi qu'avec les droits y afférents, à WBI;
- 6°) les droits et obligations résultant des contrats et engagements pris par le Commissariat général aux Relations internationales ou par la Région wallonne, en ce qui concerne la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne, sont transférés à WBI et font l'objet d'un inventaire repris en annexe des arrêtés susvisés;
- 7°) WBI succède au Commissariat général aux Relations internationales et à la Région wallonne, en ce qui concerne la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne, pour l'ensemble des obligations relatives au personnel ou aux biens qui lui sont transférés ainsi que dans les litiges auxquels le Commissariat général aux Relations internationales et la Région wallonne, en ce qui concerne la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne, sont parties.

§ 2. – Les ressources de W.B.I. sont :

- 1° les recettes de ses activités provenant d'organisations représentatives des différents secteurs publics et privés de Wallonie-Bruxelles;
- 2° les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;
- 3° le produit de son patrimoine;
- 4° les dotations à charge des budgets de la Communauté française et de la Région wallonne, et conformément à l'article 7 du présent accord de coopération, de la Commission communautaire française.
- Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent de commun accord les parts respectives qu'ils affectent, d'une part, aux frais conjoints, notamment de fonctionnement et d'organisation, et, d'autre part, à la mise en œuvre de leurs compétences. Dans ce dernier cas, les dépenses en résultant sont clairement identifiées dans le budget et les comptes;
- 5° les subventions en provenance de personnes morales de droit public;
- 6° les dons et les legs faits en faveur de W.B.I.;
- 7° les emprunts moyennant approbation des Gouvernements de la Communauté française et wallon, dans le respect de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 précitée.

§ 3. – Les Gouvernements de la Communauté française et wallon déterminent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, des règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations périodiques de W.B.I., en appliquant les principes suivants :

- 1°) établissement d'un budget annuel de WBI comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses de WBI, quelles qu'en soient l'origine et la cause, l'année budgétaire coïncidant avec l'année civile;
- 2°) présentation distincte des recettes et dépenses résultant de l'exercice de missions visées à l'article 2, alinéas 2 et 4 du présent accord de coopération;
- 3°) établissement du projet de budget par l'Administrateur général et soumission de ce projet aux Ministres du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française ayant les relations internationales dans leurs attributions;
- 4°) communication du budget et du projet de comptes annuels tel que disponible au Parlement wallon et au Parlement de la Communauté française en annexe du budget général des dépenses de la Région wallonne et du budget général des dépenses de la Communauté française;
- 5°) mise en œuvre du principe selon lequel le défaut d'approbation du budget au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le budget de l'année précédente ;
- 6°) soumission des transferts et dépassements de crédits à l'autorisation des gouvernements;
- 7°) établissement des comptes annuels d'exécution du budget et de la situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit. ».

Ces mêmes Gouvernements fixent de commun accord et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, les règles relatives :

- 1° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;
- 2° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :
- a) des amortissements;
 - b) des dotations aux fonds de renouvellement;
 - c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de W.B.I.;
- 3° à la détermination des bénéfices et à leur affectation.

CHAPITRE VI Contrôle budgétaire et financier

Article 6

§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du présent accord, W.B.I. est placé sous le contrôle des membres des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ayant les Finances comme attribution pour ce qui concerne les aspects budgétaires et financiers, ces derniers étant assistés par les inspecteurs des finances selon des modalités fixées de commun accord par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté.

Pour ce qui les concerne, l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent accord de coopération se fait conformément aux priorités et aux orientations définies de manière concertée par le Gouvernement de la Communauté française et par le Gouvernement wallon.

§ 2. – W.B.I. établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française par le Ministre compétent du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon, au plus tard le 31 mars. Il est déposé respectivement sur le bureau du Parlement de la Communauté française et du Parlement wallon, au plus tard le 31 mai.

CHAPITRE VII Dispositions spécifiques à la Commission communautaire française

Article 7

§ 1^{er}. – W.B.I. est chargé directement des missions visées à l'article 2 du présent accord de coopération, pour ce qui concerne la Commission communautaire française, par le membre du Collège qui a les Relations internationales dans ses attributions.

W.B.I. exécute les missions relevant de la Commission communautaire française en concertation avec son administration et dans le cadre d'un crédit annuel mis à sa disposition par son Collège et comptabilisé au moyen de crédits budgétaires spécifiques.

§ 2. – W.B.I. soumet les projets à l'accord du membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les Relations internationales dans ses attributions. Il en informe le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les Relations internationales dans ses attributions. Il informe également le membre du Collège de la Commission communautaire française sectoriellement compétent.

§ 3. – En cas de contrariété d'intérêt, et notamment dans le cas où une mission confiée à W.B.I. par le Collège de la Commission communautaire française devrait se dérouler dans un pays avec lequel la Communauté française a rompu ses relations pour des raisons politiques, W.B.I. prévient le membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les Relations internationales dans ses attributions et le Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a les Relations internationales dans ses attributions.

§ 4. – W.B.I. établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé, spécifiquement relatif aux missions qui lui sont confiées par la Commission communautaire française. Ce rapport est communiqué au Collège de la Commission communautaire française par le membre du Collège ayant les Relations internationales dans ses attributions, au plus tard le 31 mars. Il est déposé sur le bureau du Parlement francophone bruxellois.

CHAPITRE VIII Dispositions transitoires

Article 8

§ 1^{er}. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut et du cadre tels que visés à l'article 4, 1^o et 2^o du présent accord de coopération, les membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales et du Ministère de la Région Wallonne sous les mots «Direction générale des Relations extérieures» sont chargés d'une mission auprès de W.B.I.

§ 2. – La procédure relative à l'attribution du mandat d'Administrateur(trice) général(e) adjoint(e) est initiée dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le statut du personnel de Wallonie-Bruxelles International. Jusqu'à l'attribution des mandats d'Administrateur(trice) général(e) et d'Administrateur (trice) général(e) adjoint(e) fixée dans le statut visé à l'article 4, 1^o du présent accord de coopération, la gestion journalière de WBI est assurée par le Commissaire général du Commissariat Général aux Relations Internationales et le Directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

§ 3. – Le premier mandat d'Administrateur général ou d'Administratrice générale de W.B.I. peut être attribué à la personne qui exerce la fonction de Commissaire général du Commissariat général aux Relations internationales et de Directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

§ 4. – Jusqu'à l'entrée en fonction de l'Administrateur(trice) général(e) et de l'Administrateur(trice) général(e)

adjoint(e), les directeurs généraux adjoints du Commissariat Général aux Relations Internationales auxquels a été attribuée une nouvelle lettre de mission en date du 26 octobre 2007 sont membres du Comité de Direction.

CHAPITRE IX
Mise en œuvre de l'accord de coopération

Article 9

Pour l'application du présent accord de coopération, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et, le cas échéant, le Collège de la Commission communautaire française fixent, de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, toutes les dispositions nécessaires.

CHAPITRE X
Dispositions abrogatoires

Article 10

Les accords de coopération suivants sont abrogés :

- 1° l'Accord de coopération du 21 novembre 1996 relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, tel que modifié;
- 2° l'Accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière des relations extérieures, pour lequel l'assentiment de la Région wallonne a été donné par le décret du 9 avril 1998 et l'assentiment de la Communauté française par le décret du 2 juin 1998;
- 3° l'Accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française, pour lequel l'assentiment de la Communauté française a été donné par le décret du 13 juillet et l'assentiment de la Commission communautaire française par le décret du 18 juin 1998.

CHAPITRE XI
Dispositions finales

Article 11

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant le dernier assentiment au présent accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2008, en trois originaux

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances, et de l'Équipement,

Michel DAERDEN

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre en charge du Budget et de la Fonction publique,

Michel DAERDEN

Pour la Commission communautaire française

Le Ministre-Président,

Benoît CEREXHE

La Ministre chargée de la Formation professionnelle, de
l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire et
des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 5

Projet d'accord de coopération

Vu les articles 1^{er}, 2, 2, 33, 35, 38, 39 et 167 ainsi que le chapitre IV, sections I et II du Titre III de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et des Régions et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis, 77 et 92bis, § 1^{er};

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 du Conseil de la Communauté française créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, tels que modifié;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 avril 1998 portant assentiment à l'accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière des relations extérieures et le décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 portant assentiment à l'accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures;

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française et le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la commission communautaire française;

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et concernant les principes communs minimaux qui leur sont applicables;

Considérant que les déclarations de politique communautaire et régionale précisent que « l'unification administrative prendra la forme d'une fusion des deux entités administratives actuelles chargées des relations internationales et intégrant le réseau des délégués à l'étranger »;

Considérant l'opportunité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de conclure conjointement des accords avec des partenaires étrangers;

Considérant également l'intérêt pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de s'assurer une présence optimale sur la scène internationale et de participer à des manifestations internationales à l'étranger, de manière commune, en veillant à assurer une présence conjointe des services et départements respectifs en s'entendant sur la composition de cette représentation;

Prenant en compte le souci de chaque entité fédérée, Partie au présent accord de coopération, de conserver une capacité d'action et une visibilité internationale propre lorsque des spécificités thématiques ou géopolitiques le justifient;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

L'administration générale communautaire et régionale des relations internationales*Article 1^{er}*

Il est créé un organisme chargé des Relations internationales pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, appelé « Wallonie-Bruxelles International » et dont le sigle, ci-après utilisé, est « W.B.I. ».

W.B.I. est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. A moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent accord de coopération, W.B.I. est soumis aux dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie.

W.B.I. a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles. Il peut toutefois de l'accord du ou des Ministres concernés créer des antennes décentralisées sur le territoire de la Région wallonne, en particulier à Namur.

W.B.I. succède aux droits et aux obligations du Commissariat général aux Relations internationales visés dans le décret du 1^{er} juillet 1982 du Conseil de la Communauté française créant un Commissariat général aux Relations internationales et aux droits et aux obligations contractés par le Ministère de la Région wallonne et le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports en ce qui concerne la Direction générale des Relations extérieures, fixés conformément à la procédure visée à l'article 5, § 1^{er}, du présent accord de coopération.

CHAPITRE II Attributions

Article 2

W.B.I. est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles comportent, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française, de la Région wallonne et, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, de la Commission communautaire française. Il met en œuvre la politique définie par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française.

Il remplit en outre les autres missions qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon ou le Collège de la Commission Communautaire française, sans préjudice de l'article 7 du présent accord de coopération.

Sans préjudice de l'exercice des compétences du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions et du membre du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions, W.B.I. est également chargé d'assister les autres membres du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon et de la Commission communautaire française dans leurs fonctions européennes et internationales.

Dans le cadre du transfert de certaines parties de la coopération au développement conformément ou en vertu de

l'article 6ter de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, W.B.I. est chargé des matières ainsi transférées pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE III Fonctionnement

Article 3

§ 1^{er}. – Sans préjudice des missions spécifiques accomplies pour la Commission communautaire française visées à l'article 7 du présent accord de coopération, W.B.I. relève selon le cas de l'autorité du membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions ou de l'autorité du membre du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions.

Au début de chaque législature, le ou les membres des Gouvernements ayant les relations internationales dans leurs attributions soumettent aux différents Gouvernements une note stratégique.

§ 2. – W.B.I. organise au moins trimestriellement une réunion de coordination avec les représentants des Ministres-Présidents et des membres du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française qui ont les relations internationales dans leurs attributions.

§ 3. – La gestion journalière de W.B.I. est assurée par l'Administrateur général ou Administratrice générale assisté(e) de fonctionnaires dirigeants adjoints.

L'Administrateur général ou l'Administratrice générale exerce les missions exercées auparavant par le Commissaire général du Commissariat général aux Relations internationales et le Directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

Les fonctionnaires dirigeants visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe sont désignés sur proposition conjointe du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon. Les modalités d'attribution et d'exercice du mandat sont fixées dans le statut visé à l'article 4, 1^o, du présent accord de coopération.

§ 4. – L'Administrateur général ou Administratrice générale représente W.B.I. dans toutes ses actions en justice en demandant ou en défendant. Il ou elle est chargé(e) des opérations de recettes et de dépenses et il ou elle en assure la comptabilité.

§ 5. – L'Administrateur général ou Administratrice générale participe au collège des fonctionnaires dirigeants, composé de l'ensemble des fonctionnaires généraux diri-

geants des ministères et organismes de la Région wallonne et de la Communauté française, s'il échet.

§ 6. – A l'exception des règles relatives aux délégations de compétences et de signatures concernant les missions spécifiques accomplies pour la Commission communautaire française visées à l'article 7 du présent accord, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, les règles relatives aux délégations de compétences et de signatures à l'Administrateur général ou Administratrice générale et aux fonctionnaires généraux.

CHAPITRE IV Personnel

Article 4

Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés :

- 1° le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I.;
- 2° le cadre du personnel;
- 3° chacun pour ce qui le concerne, les modalités de transfert d'office des membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales et de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne vers W.B.I., dans le respect des principes arrêtés à l'alinéa 3 du présent article.

Les membres du personnel de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne pourront choisir, avant le transfert, d'être maintenus au sein du Ministère de la Région wallonne.

Les arrêtés pris conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article applique les principes suivants :

- les membres du personnel statutaires et contractuels transférés conservent leur qualité, leur ancienneté pécuniaire et leur ancienneté administrative; ils obtiendront un grade équivalent à celui qu'ils avaient avant le transfert;
- les membres du personnel contractuel sont transférés à W.B.I. dans le respect des dispositions légales existantes en matière de contrats de travail

CHAPITRE V Gestion financière

Article 5

§ 1^{er}. – Les biens, droits et obligations transférés à W.B.I. consécutivement au transfert de la Direction générale des

relations extérieures du Ministère de la Région wallonne à W.B.I. sont arrêtés par le Gouvernement wallon, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française.

Les biens, droits et obligations transférés à W.B.I. consécutivement au transfert du Commissariat général aux Relations internationales à W.B.I. sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, après concertation avec le Gouvernement wallon.

§ 2. – Les ressources de W.B.I. sont :

- 1° les recettes de ses activités, en ce compris les contributions volontaires provenant d'organisations représentatives des différents secteurs publics et privés de Wallonie-Bruxelles;
 - 2° les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;
 - 3° le produit de son patrimoine;
 - 4° les dotations à charge des budgets de la Communauté française et de la Région wallonne, et conformément à l'article 7 du présent accord de coopération, de la Commission communautaire française.
- Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent de commun accord les parts respectives qu'ils affectent d'une part aux frais conjoints, notamment de fonctionnement et d'organisation, et d'autre part à la mise en œuvre de leurs compétences. Dans ce dernier cas, les dépenses en résultant sont clairement identifiées dans le budget et les comptes;
- 5° les subventions en provenance de personnes morales de droit public;
 - 6° les dons et les legs faits en faveur de W.B.I.;
 - 7° les emprunts moyennant approbation des Gouvernements de la Communauté française et wallon, dans le respect de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 précitée.

§ 3. – Les Gouvernements de la Communauté française et wallon déterminent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, des règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations périodiques de W.B.I.

Ces mêmes Gouvernements fixent de commun accord et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, les règles relatives :

- 1° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;

2° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :

- a) des amortissements;
- b) des dotations aux fonds de renouvellement;
- c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de W.B.I.;

3° à la détermination des bénéfices et à leur affectation.

CHAPITRE VI Contrôle budgétaire et financier

Article 6

§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du présent accord, W.B.I. est placé sous le contrôle des membres des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ayant les Finances comme attribution pour ce qui concerne les aspects budgétaires et financiers, ces derniers étant assistés par les inspecteurs des finances selon des modalités fixées de commun accord par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté.

Pour ce qui les concerne, l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent accord de coopération se fait conformément aux priorités et aux orientations définies de manière concertée par le Gouvernement de la Communauté française et par le Gouvernement wallon.

§ 2. – W.B.I. établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française par le Ministre compétent du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon, au plus tard le 31 mars. Il est déposé respectivement sur le bureau du Parlement de la Communauté française et du Parlement wallon, au plus tard le 31 mai.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la Commission des relations internationales du Parlement de la Communauté française et par la Commission des relations internationales du Parlement wallon.

CHAPITRE VII Dispositions spécifiques à la Commission communautaire française

Article 7

§ 1^{er}. – W.B.I. est chargé directement des missions visées à l'article 2 du présent accord de coopération, pour ce qui concerne la Commission communautaire française, par le membre du Collège qui a les Relations internationales dans ses attributions.

W.B.I. exécute les missions relevant de la Commission communautaire française en concertation avec son administration et dans le cadre d'un crédit annuel mis à sa disposition par son Collège et comptabilisé au moyen de crédits budgétaires spécifiques.

§ 2. – W.B.I. soumet les projets à l'accord du membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les Relations internationales dans ses attributions. Il en informe le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les Relations internationales dans ses attributions. Il informe également le membre du Collège de la Commission communautaire française sectoriellement compétent.

§ 3. – En cas de contrariété d'intérêt, et notamment dans le cas où une mission confiée à W.B.I. par le Collège de la Commission communautaire française devrait se dérouler dans un pays avec lequel la Communauté française a rompu ses relations pour des raisons politiques, W.B.I. prévient le membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les Relations internationales dans ses attributions et le Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a les Relations internationales dans ses attributions. Dans ce cas, le Ministre du Gouvernement de la Communauté française peut s'opposer, après concertation avec le membre du Collège de la Commission communautaire française qui a les Relations internationales dans ses attributions, à l'exécution de la mission confiée par le Collège de la Commission communautaire française à W.B.I.

CHAPITRE VIII Dispositions transitoires

Article 8

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut et du cadre tels que visés à l'article 4, 1° et 2° du présent accord de coopération, les membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales et du Ministère de la Région Wallonne sous les mots « Direction générale des Relations extérieures » sont chargés d'une mission auprès de W.B.I.

Article 9

§ 1^{er}. – Jusqu'à la mise en œuvre de l'article 4, 1°, du présent accord de coopération, il existe, au sein de W.B.I., un conseil de direction comprenant les fonctionnaires titulaires d'un rang A2, A3 et A4.

§ 2. – Jusqu'à la mise en œuvre de l'article 4, 1°, du présent accord de coopération, il existe, au sein de W.B.I., une chambre de recours qui se compose des catégories de membres effectifs, suppléés en nombre égal par des membres suppléants suivants :

- 1° un magistrat, président;
- 2° six assesseurs formant la délégation de l'autorité, à savoir six fonctionnaires de W.B.I.;
- 3° six assesseurs formant la délégation des organisations représentatives syndicales;
- 4° un greffier rapporteur.

CHAPITRE IX

Mise en œuvre de l'accord de coopération

Article 10

Pour l'application du présent accord de coopération, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent, de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, toutes les dispositions nécessaires.

CHAPITRE X

Dispositions abrogatoires

Article 11

Les accords de coopération suivants sont abrogés :

- 1° l'Accord de coopération du 21 novembre 1996 relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, tel que modifié.
- 2° l'Accord de coopération du 27 janvier 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière des relations extérieures, pour lequel l'assentiment de la Région wallonne a été donné par le décret du 9 avril 1998 et l'assentiment de la Communauté française par le décret du 2 juin 1998 ;
- 3° l'Accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française, pour lequel l'assentiment de la Communauté française a été donné par le décret du 13 juillet et l'assentiment de la Commission communautaire française par le décret du 18 juin 1998.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 12

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13

Le présent accord de coopération entre en vigueur le

Fait à, le, en trois originaux.

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

Michel DAERDEN

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

Pour la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

Pour la Commission communautaire française :

Le Ministre-Président,

Benoît CEREXHE

La Ministre chargée de la Formation professionnelle, de
l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire,

Françoise DUPUIS

